

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.12.10\_46.RI

**A R R E T E**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs du Lot

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA  
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 10 décembre 2025,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (grêle) d'avril à août 2025.

**Biens sinistrés :**

Pertes de fonds sur cultures pérennes (noyers et noisetiers) et clôture.

**Zone sinistrée :**

Communes d'Anglars-Nozac, Baladou, Bétaille, Biars-sur-Cère, Bretenoux, Carennac, Cavagnac, Condat, Cressensac-Sarrazac, Creysse, Cuzance, Fajoles, Floirac, Gignac, Gintrac, Girac, Glanes, Gourdon, Lacave, Lachapelle-Auzac, Lamothe-Fénélon, Lanzac, Le Vignon-en-Quercy, Loupiac, Martel, Masclat, Mayrac, Meyronne, Milhac, Montvalent, Nadaillac-de-Rouge, Payrignac, Pinsac, Prudhomat, Puybrun, Le Roc, Rouffilhac, Saint-Cirq-Madelon, Saint-Denis-Lès-Martel, Saint-Michel-de-Bannières, Saint-Sozy, Souillac, Strenquels, Tauriac, Vayrac.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 DEC. 2025

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA  
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

  
Pour la ministre et par délégation

Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

